

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux**  
**instituant une Commission spéciale pour l'Energie,**  
**fixant sa compétence et déterminant sa composition**  
**M (80) 12**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu les articles 31 et 32 du Traité d'Union,

Vu la volonté exprimée par les trois gouvernements lors de la Troisième Conférence intergouvernementale à Bruxelles les 20 et 21 octobre 1975, de coordonner leurs politiques énergétiques,

A pris la présente décision :

*Article 1<sup>er</sup>*

Il est institué une Commission spéciale pour l'Energie.

*Article 2*

1. Dans le cadre de la mission dévolue aux Commissions et Commissions spéciales par l'article 30 du Traité d'Union, la Commission spéciale est chargée de traiter les questions afférentes à la coordination de la politique énergétique.
2. Cette coordination a plus particulièrement pour objet :
  - a) la politique tendant à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la lutte contre le gaspillage, au maintien d'une sécurité d'approvisionnement suffisante et à la diversification optimale des différentes formes et sources d'énergie; le tout aux conditions économiques les plus satisfaisantes possibles;
  - b) de s'efforcer de satisfaire au mieux des possibilités aux impératifs de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la sécurité;
  - c) d'encourager les recherches dans le domaine de la production d'énergie et des techniques économisant l'énergie;
  - d) la politique des prix;
  - e) l'harmonisation des points de vue dans les organes internationaux.

*Article 3*

1. Chaque gouvernement désigne comme délégués un chef de délégation et neuf membres au maximum.

2. Chaque délégué peut être représenté par un suppléant.
3. Chaque délégation peut se faire assister d'experts. Les experts non-fonctionnaires ne peuvent être convoqués à une réunion que moyennant l'accord de la Commission spéciale; ils sont tenus de garder le secret sur les points indiqués par la Commission spéciale.

*Article 4*

La Commission spéciale fait annuellement rapport au Comité de Ministres par l'intermédiaire du Conseil de l'Union économique.

*Article 5*

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1980.

Le Président du Comité de Ministres,

C. FLESCH